Règlement Intérieur

des modalités de fonctionnement institutionnel de la CCIT de Grenoble

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'Assemblée du 26 mai 2011

Version en vigueur à compter du 3 mai 2012 suite à l'homologation par le Préfet de région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° du code de commerce

Sommaire

| | page |
|--|--|
| Textes de référence | 3 |
| Préambule | 4 |
| Chapitre 1 – Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats Section 1 – Les membres élus Section 2 – Les membres associés Section 3 – Les conseillers techniques Section 4 – La représentation de la Chambre et les désignations de représentants | 6 9 10 11 |
| Chapitre 2 – Les instances de la Chambre Section 1 – L'Assemblée générale Section 2 – Le Président Section 3 – Le Trésorier Section 4 – Le Bureau Section 5 – Les commissions réglementées Section 6 – Les commissions thématiques Section 7 – Les conseils et groupes de travail non réglementés | 12 12 17 20 21 24 25 26 |
| Chapitre 3 – La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels Section 1 – La stratégie régionale Section 2 – Adoption du schéma directeur Section 3 – Adoption des schémas sectoriels Section 4 – Les conventions de délégations accordées par la CCIR | 27 27 28 29 30 |
| Chapitre 4 – Les dispositions budgétaires, financières et comptables Section 1 – Adoption des budgets Section 2 – La commission des finances Section 3 – Le commissaire aux comptes Section 4 – Répartition des produits des impositions et cohérence des projets de budget de la CCIT Section 5 – Demande d'abondement au budget de la CCIT Section 6 – Le recours à l'emprunt Section 7 – Les régies et autres dispositions Section 8 – La tarification des services | 31 31 33 35 36 38 39 40 41 |
| Chapitre 5 – Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis Section 1 – Les dispositions relatives aux marchés publics Section 2 – Les dispositions relatives aux transactions et aux compromis | 42 42 46 |
| Chapitre 6 – Le Fonctionnement interne des services Section 1 – Le Directeur général Section 2 – Les Normes d'intervention du réseau des CCI | 48 48 50 |
| Chapitre 7 – Prévention du risque de prise illégale d'intérêt Section 1 – La déclaration des intérêts des membres élus Section 2 – La commission de prévention des conflits d'intérêts Section 3 – Obligation d'abstention Section 4 – Le rapport des opérations entre la Chambre et ses membres | 51 51 52 53 54 |

Textes de référence

Textes législatifs :

- Code de commerce : Articles L.710-1 à L.713-18;
- Code général des impôts : Article 1600 et articles 330 et 331 Annexe III ;
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 : dispositions transitoires et finales
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 : accès aux documents administratifs

Textes réglementaires :

- Code de commerce : Articles R.711-1 à R.713-71.
- Décret de création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble du 25 juin 1864;

Arrêtés

Code de commerce : Articles A.711-1 à A.713-30 et annexes

Circulaires et instructions et autres textes

- Circulaire C 1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie, aux Chambres régionales de commerce et d'industrie, aux Chambres de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires;
- Circulaires n°1898/1899/1900 du 9 août 1999 relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les Chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur;
- Circulaire du 27 janvier 2003 relative à l'application du code des marchés publics aux Chambres de commerce et d'industrie ;
- Autorisation préfectorale du 7 décembre 2010 relative à la composition du Bureau de la CCIT de Grenoble;
- Circulaire du 6 avril 2011 relative aux transactions.

Préambule

PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Nature juridique de l'établissement

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble est un établissement public rattaché à une Chambre de Commerce et d'Industrie de région Rhône-Alpes, placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences fixées par le code de commerce. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux, exerce, dans les conditions fixées par le code de commerce, toute mission de service auprès des entreprises industrielles commerciales et de services de sa circonscription et gère toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Article 2 : Siège, rattachement et circonscription de la Chambre

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble a son siège à Grenoble. Sa circonscription s'étend à l'arrondissement de Grenoble.

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Rhône-Alpes.

Article 3 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble est adopté en conformité avec des dispositions du code de commerce.

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux collaborateurs de la Chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Il est destiné à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement propres à la CCIT de Grenoble en ce qui concerne :

- ✓ les membres élus
- √ les membres associés
- √ les conseillers techniques

- ✓ l'Assemblée
- ✓ le Bureau
- ✓ le Président
- √ les commissions
- √ la commission de prévention des conflits d'intérêts
- ✓ le Directeur général
- √ les dispositions financières
- √ les dispositions relatives aux marchés publics
- √ les dispositions diverses

Il a été établi en faisant application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La prise de leurs fonctions par les membres de la Chambre vaut de leur part acceptation des conditions d'exercice de leur mandat telles que régies par les dispositions du présent règlement.

Article 4: Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'Assemblée générale et homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée à la majorité absolue des membres en exercice, les dispositions relatives au nombre des mandats ne pouvant être modifiées dans l'année d'un renouvellement.

Article 5 : Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la Chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables, et est mis en ligne sur le site portail Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

Article 6 : Charte d'éthique et de déontologie

Les membres de la Chambre s'engagent à respecter la Charte d'Ethique et de Déontologie adoptée par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie dans sa séance du 23 mai 2000 et annexée au présent règlement (annexe 1).

Article 7: Champ d'action et prise de position

L'action de la CCIT de Grenoble se situe dans le strict domaine économique. Toute considération étrangère, et notamment toute prise de position à caractère politique, doit être écartée des débats.

Chapitre 1 – Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats

SECTION 1 - LES MEMBRES ELUS

Article 8 : Composition de la Chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble par catégories et sous catégories professionnelles, sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Ont la qualité de membres élus les chefs d'entreprise et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

Article 9 : Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus ont voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Les membres élus siégeant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région contribuent à l'élaboration de la stratégie régionale, du schéma Directeur et des différents schémas sectoriels qui seront examinés par l'Assemblée de la CCIT de Grenoble.

Article 10 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble sont gratuites.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribués au Président et/ou aux autres membres du Bureau. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale vote l'indemnité et sa répartition.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre selon les procédures en vigueur en la matière.

Article 11 : Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données, ne peuvent engager la Chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la Chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position ès qualité sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

En dehors des mandats de représentation qui leur ont été donnés, les membres élus n'ont pas qualité pour engager la CCIT ou pour prendre position en son nom.

Article 12 : Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au Préfet de région et en informe la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et, le cas échéant, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région. A défaut de démission volontaire, l'autorité de tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour tout autre cause à son mandat adresse également sa démission au Préfet de région et en adresse copie à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et, le cas échéant, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Dans tous les cas, le Préfet de région accuse réception de la démission et indique la date de prise d'effet. Toute démission du mandat territorial entraîne la démission de son mandat à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Le mandat du membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région interrompt également son mandat au sein de la Chambre territoriale

Le membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par son suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la Chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Article 13 : Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux Assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le Préfet de Région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si, dans le délai de deux mois, l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office des ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Article 14 : Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'agriculture et membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Article 15 : Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble souscrit au profit du Président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 2 - LES MEMBRES ASSOCIES

Article 16 : Désignation des membres associés

En application de l'article R 711-3 du code de commerce, la CCIT de Grenoble peut s'adjoindre des membres associés en nombre au plus égal à la moitié de celui des membres élus.

Les membres associés sont désignés parmi des personnalités qualifiées représentant des entreprises ressortissantes de la circonscription, détenant des compétences de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Les membres associés sont désignés par l'Assemblée à chaque renouvellement quinquennal pour la durée de la mandature lors de la séance de l'Assemblée qui suit la séance d'installation.

Il est procédé en cours de mandature au remplacement des sièges vacants des membres associés.

Article 17 : Rôle et attributions des membres associés

Ces membres prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent représenter la Chambre dans toutes les instances auxquelles elle participe et où ils auront été désignés, à condition qu'aucun acte engageant la Chambre n'y soit accompli.

Ils sont installés dans leurs fonctions, lors de la deuxième séance de l'Assemblée qui suit la séance d'installation, et siègent aux côtés des membres élus avec voix consultative.

L'Assemblée n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes formes et les mêmes délais que les membres élus.

Les membres associés peuvent être appelés à siéger en raison de leurs compétences dans toute commission consultative ou tout groupe de travail constitué au sein de la Chambre.

Article 18 : Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 11.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la Chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 3 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 19 : Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble, l'Assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, en raison de leurs fonctions, peuvent apporter à la Chambre le concours de leur compétence.

Article 20 : Rôle

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'Assemblée générale et des commissions après accord du Président de la Chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission consultative des achats, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble dans des instances extérieures.

Article 21 : Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celleci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

SECTION 4 - LA REPRESENTATION DE LA CHAMBRE ET LES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS

Article 22 : Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble, l'Assemblée générale désigne le suppléant du Président à l'Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie.

Le Président informe l'Assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de l'Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie et de la CCI de Région et des positions adoptées.

<u>Article 23</u>: Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Président, après avis du Bureau, désigne les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'Assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'Assemblée générale.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou au collaborateur de la Chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la Chambre et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions.

Article 24 : Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la Chambre

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication externe d'informations sur les travaux de la Chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 et des textes règlementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des Chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président.

Chapitre 2- Les instances de la Chambre

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble est composée des membres élus et des membres associés.

Elle est présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un quelconque des vice-Présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 26 : Rôle et attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre ; elle détermine notamment les orientations de la Chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

L'Assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- l'instance délégataire,
- ❖ la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du Président,
- les attributions déléquées,
- ❖ les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'Assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'Assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'Assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'Assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du Président et du Trésorier telles que prévues aux articles 35 et 40 du présent règlement intérieur.

SOUS-SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Article 27 : Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble sont installés par le Préfet dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce.

A cet effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble lance les convocations en accord avec le Préfet.

La séance est ouverte par le Préfet qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Sont élus ou désignés par l'Assemblée générale au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres des commissions réglementées.

Les pouvoirs sont admis lors de cette seule séance d'installation dans la limite d'un par membre élu.

SOUS-SECTION 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE ORDINAIRE

Article 28: Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

Les séances de l'Assemblée se tiennent au siège de la Chambre sur convocation du Président. Elles peuvent, à titre exceptionnel, se tenir dans un autre lieu. Elles ont lieu selon un rythme résultant de l'activité de la Chambre, soit environ huit fois par an. En application de la législation en vigueur, les délibérations de l'Assemblée sont communicables à toute personne en faisant la demande.

Le Préfet du Département et le commissaire aux comptes sont systématiquement invités aux séances de l'Assemblée.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président. Un tiers des membres élus peut demander au Président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour, au moins trente jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et le projet de procès-verbal de la séance précédente sont communiqués aux membres et au Préfet par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, sept jours au moins avant la séance, quinze jours lorsque l'ordre du jour contient un vote de budget.

Article 29 : Caractère non public des séances

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'Assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la

confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Article 30 : Déroulement de la séance

Le Président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Les travaux des commissions font l'objet de comptes rendus à l'Assemblée après accord du Président. Ces conclusions sont soutenues en séance par le Président de la commission ou par un rapporteur désigné à cet effet.

Le Président a seul la police de l'Assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Article 31 : Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale dans un délai minimum de cinq jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Sur la demande d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé à un vote au scrutin secret.

Article 32 : Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'Assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'Assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, aux membres associés, au Préfet, et le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'Assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages mobiles cotées et paraphées par un Secrétaire membre du Bureau.

Les pages sont regroupées chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble et, s'il y a lieu, au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Président est chargé de l'exécution et le Directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

L'Assemblée adopte, dans les six premiers mois de chaque année, un rapport d'activités de l'exercice précédent qui est adressé au Préfet de Région.

Article 33 : Les avis de la Chambre

Sur délibération de l'Assemblée générale, compétence est déléguée au Président pour exprimer, au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble, les avis requis par les lois et règlements.

Le Président engage les consultations nécessaires.

Le Président rend compte à l'Assemblée générale des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'Assemblée générale qui l'a accordée.

Les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président. La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

SOUS-SECTION 3 L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE EXTRAORDINAIRE

Article 34 : Assemblée générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le Président peut de sa propre initiative convoquer l'Assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au Président de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

La moitié des membres élus peuvent demander une réunion extraordinaire de l'Assemblée.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux Assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Article 35 : Consultation électronique de l'Assemblée générale

Le Président peut, en cas d'urgence, lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'Assemblée générale sur les questions qui intéressent la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

L'autorité de tutelle est informée dans les mêmes délais et conditions que les membres de cette consultation.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information. Le Président fixe lors de chaque consultation le délai donné aux membres pour exprimer leur vote ; le ou les membres qui ne votent pas seront considérés comme s'abstenant.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'Assemblées générales ordinaires.

SECTION 2 - LE PRESIDENT

Article 36 : Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Article 37 : Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Article 38 : Rôle et attributions du Président

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger ès qualité, ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures dont la participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble est prévue.

Le Président assume la responsabilité de la marche de la Chambre et accomplit tous les actes d'administration courante. Il préside l'Assemblée et le Bureau. Il dirige les débats et, d'une façon générale, assure la police des séances.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée, dans les conditions qui y sont précisées.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part, les mandats de dépenses à destination du trésorier préalablement à leur paiement.

Conformément au statut du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie, le Président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle.

Il transmet les budgets de la Chambre au Préfet de Région et est seul habilité à correspondre avec les pouvoirs publics.

Il représente la CCIT, y compris dans les actes de la vie juridique.

Il veille au respect du présent règlement intérieur.

Il désigne après avis conforme du Président de la CCIR Rhône Alpes et avis du Bureau, le Directeur général.

Article 39: Intérim du Président

En cas d'empêchement du Président, l'un des vice-Présidents assure l'intérim dans l'ordre du tableau des membres du Bureau ci-annexé (annexe 2), à l'exception du Trésorier et du Trésorier adjoint.

La situation d'empêchement du Président est portée à la connaissance du Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Article 40 : Délégation de signature du Président

Après chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit du Directeur général et, sur proposition de ce dernier, de collaborateurs, des délégations de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des membres de l'Assemblée générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé (annexe 3) est également publié sur le site Internet de la Chambre, communiqué à l'ensemble des collaborateurs, tenu à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle.

Cette dernière peut également le publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président.

Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur

<u>Article 41</u> : Délégation du Président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble peut, sur autorisation de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, recevoir délégation du Président de cette dernière pour procéder, dans les limites du plafond d'emplois et du budget, au recrutement et pour assurer la gestion personnelle des collaborateurs de droit public.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé.

Article 42 : Représentation du Président par le Directeur général

Le Directeur général peut représenter le Président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du

Président. Les représentations extérieures du Directeur général figurent au tableau des délégations ci-annexé.

L'Assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le Directeur général exerce cette représentation.

Article 43: Honorariat

L'Assemblée peut conférer l'honorariat à tout Président sortant.

SECTION 3 - LE TRESORIER

Article 44 : Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble, le budget exécuté et les comptes.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Au titre des marchés publics, ses fonctions sont assimilées à celles de comptable public.

Il répond de son action devant l'Assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la Chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le Directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Article 45 : Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint assure l'intérim. La situation d'empêchement est portée à la connaissance des membres du Bureau qui en informent les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Article 46 : Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à des collaborateurs de la Chambre dans les mêmes conditions que le Président.

Article 47 : Assurance du Trésorier

La Chambre souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les risques encourus ès qualité par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

SECTION 4 - LE BUREAU

Article 48: Composition du Bureau

En application de l'article R711-13 du code de commerce et de l'autorisation préfectorale du 7 décembre 2010, le Bureau de la CCIT de Grenoble est composé de dix membres comprenant au minimum un Président, deux vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier-adjoint et un ou deux Secrétaires.

Un tableau des membres du Bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-Présidents pour l'intérim du Président, en commençant par le premier d'entre eux élu à cet effet.

Article 49 : Election des membres du Bureau

A la suite de chaque renouvellement de la Chambre, il est procédé à l'élection des membres du Bureau lors de la séance d'installation sous l'autorité de Monsieur le Préfet. La séance d'installation est convoquée par le Président sortant et présidée par le Préfet jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Un vote distinct a lieu pour chacun des postes du Bureau. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour et, s'il y a lieu, au 2ème tour. Au 3ème tour éventuel, l'élection a lieu à la majorité relative et en cas de partage des voix au bénéfice de l'âge.

En application des dispositions de l'article R711-15 du code de commerce, les membres candidats à des fonctions au Bureau doivent remplir une attestation, sous forme de déclaration sur l'honneur, selon laquelle ils remplissent les conditions d'âge et de durée d'activité (article L.713-4 du code de commerce) et de capacité (article L.713-3 du code de commerce).

Lors de la séance d'installation de la Chambre, ou en cours de mandature lors de toute séance appelée à renouveler un membre du Bureau en présence du Préfet ou de son représentant, le membre élu candidat remet une attestation au plus tard le jour même de la séance de l'Assemblée et avant le vote. Cette attestation est annexée au procès-verbal de la séance.

<u>Article 50</u>: Démission des membres du Bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'Assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les membres de la Chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Article 51 : Conditions pour être membre du Bureau

Aucune condition de durée préalable de mandat de membre élu n'est requise pour accéder à des fonctions au Bureau.

Peuvent être membres du Bureau les membres de l'Assemblée de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble, à l'exclusion des membres associés et des conseillers techniques.

Nul ne peut être simultanément membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et membre du Bureau d'une Chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une Chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au Préfet de Région, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

En application de l'article R711-68 du code de commerce, la limite d'âge pour l'élection des membres du Bureau est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre. A titre transitoire et en application de l'article 67 du décret du 3 août 2010, cette disposition n'est pas applicable lors du scrutin de 2010 et de la composition du Bureau qui en résulte. Elle entrera en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général.

Article 52 : Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des Assemblées générales et pour toute question intéressant la Chambre.

Il est consulté pour avis par le Président pour la nomination et la cessation de fonctions du Directeur général dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le Président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le Bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du Bureau sous réserve d'une délibération de l'Assemblée.

Article 53 : Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit régulièrement le Bureau et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ou dans tout autre lieu de la circonscription de région.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Entre les séances du Bureau, le Président peut consulter en cas d'urgence par voie dématérialisée les membres du Bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'Assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

<u>Article 54</u>: Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte-rendu adressé aux membres, qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le procès-verbal est adopté à la séance suivante.

SECTION 5 – LES COMMISSIONS REGLEMENTEES

Article 55 : Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur, sont constituées à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble les commissions suivantes : la commission des finances, la commission consultative des achats, la commission paritaire locale et la commission de prévention des conflits d'intérêts.

SECTION 6 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 56 : Rôle et attributions des commissions thématiques

Les commissions thématiques sont des organes d'études, de réflexions, de propositions et de validation qui remettent à l'intention du Président, du Bureau et de l'Assemblée, des avis ou des suggestions relevant de leur domaine d'intervention. Elles préparent notamment les prises de positions de la Chambre.

Article 57: Installation des commissions

Il est procédé à la mise en place des commissions thématiques à la suite de chaque renouvellement quinquennal de la Chambre et la liste des commissions est établie par l'Assemblée sur proposition du Président et du Bureau. Elle figure en annexe du règlement intérieur (annexe 4).

Article 58: Composition des commissions

Les commissions thématiques sont composées de manière volontaire, de membres élus et de membres associés, chacun devant faire partie d'une commission au moins. Le Président et les membres du Bureau font partie de droit de toutes les commissions thématiques.

Article 59 : Fonctionnement des commissions

Chaque commission thématique élit un Président parmi ses membres élus, et éventuellement un vice-Président.

Les commissions sont convoquées par leur Président qui peut inviter pour faciliter les travaux, des conseillers techniques ou toute personne qualifiée extérieure à la Chambre susceptible de venir compléter l'information de la commission sur le sujet traité.

Il est procédé à un compte rendu de chaque réunion de commission, qui fait l'objet d'une présentation à la séance suivante de l'Assemblée, après examen par le Président et le Bureau.

Bien que le Président de chaque commission soit responsable du programme de travail et du calendrier des réunions de la commission, le Président de la Chambre peut, pour des raisons d'urgence ou d'opportunité, demander à une commission de se saisir en priorité d'une problématique non prévue et pour laquelle il estime que l'Assemblée doit disposer d'un avis.

Pour des questions intéressant à la fois plusieurs commissions thématiques, celles-ci peuvent tenir des réunions communes et si elles le désirent, créer une sous-commission commune.

SECTION 7 - LES CONSEILS ET GROUPES DE TRAVAIL NON REGLEMENTES

Article 60 : Les conseils et groupes de travail non réglementés

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Président, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre.

Chapitre 3 - La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels

SECTION 1 - LA STRATEGIE REGIONALE

Article 61 : Stratégie régionale

En début de chaque mandature, la Chambre de région adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle tient compte de la stratégie nationale établie par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

La stratégie régionale sert de référence à l'exercice des activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale. Elle peut être révisée en cours de mandature par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

SECTION 2 - LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL

Article 62: Adoption du schéma directeur

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale prend une délibération pour mettre en œuvre le schéma directeur adopté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région définissant le réseau consulaire dans la circonscription régionale.

SECTION 3 - LES SCHEMAS SECTORIELS

Article 63: Adoption des schémas sectoriels

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, dans les domaines suivants définis par décret :

- les équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises
 - le développement durable.

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les projets de schémas sectoriels transmis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région font l'objet d'un examen par l'Assemblée générale qui rend un avis communiqué par le Président au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région avant adoption définitive.

Dans le cas où un schéma sectoriel transfère une fonction de mutualisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, celui-ci est annexé au présent règlement intérieur.

SECTION 4 - LES CONVENTIONS DE DELEGATIONS ACCORDEES PAR LA CCIR

Article 64: Les conventions de délégations accordées par la CCIR

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale peut recevoir, par voie de convention, délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région pour exercer certaines fonctions d'appui et de soutien, ou assurer la maitrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructures ou d'équipement et la gestion de tout service concourant à l'exercice de leurs missions ou la maitrise d'ouvrage et l'administration d'établissements de formation initiale et continue.

Ces conventions sont annexées au présent règlement intérieur.

Chapitre 4 – Les dispositions budgétaires, financières et comptables

SECTION 1 – ADOPTION DES BUDGETS

Article 65: Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique retraçant les projets et l'activité de l'ensemble des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble que l'Assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est communiqué pour examen aux membres de la commission des finances par le Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux membres de l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble par le Président de la commission ou son représentant lors de l'Assemblée générale.

Le Président de la Chambre ou son représentant présente ensuite le projet de budget à l'Assemblée générale qui procède au vote. Il est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

Le projet de budget adopté ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 66: Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Article 67: Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général. - Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le Président de la Chambre aux membres de la Chambre au moins quinze jours avant la séance d'Assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le Trésorier de la Chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'Assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la Chambre par le Président de la commission ou son représentant lors de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

SECTION 2 - LA COMMISSION DES FINANCES

<u>Article 68</u>: Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée de sept membres élus ayant voix délibérative, choisis en dehors du Président de la Chambre, du Trésorier et du Trésorier-adjoint, de tous membres du Bureau et des membres de la commission consultative des achats.

Toute vacance est immédiatement comblée.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la commission est élu par l'Assemblée.

En cas d'empêchement du Président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur (annexe 5).

Article 69 : Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitifs et rectificatifs, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'Assemblée générale.

Elle lui présente un compte-rendu de cet examen.

Sont également soumis à son avis, les projets de délibération ayant une incidence financière tels que les investissements et participations financières, le financement par emprunt ou la réduction du fonds de roulement, les cautions et garanties accordées à des tiers, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à la Chambre.

Article 70: Fonctionnement de la commission des finances

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le rapport du commissaire aux comptes est mis à disposition des membres de la commission des finances à l'occasion de l'examen du budget exécuté et des comptes annuels.

Les projets de budgets sont soumis à l'avis de la commission des finances.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

Il accompagne les projets de budget et de délibération transmis aux membres de l'Assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances est conservé par la Chambre et tenu à la disposition des membres de l'Assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

SECTION 3 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 71: Le commissaire aux comptes

L'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble désigne, sur proposition du Président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels, et le cas échéant sur les comptes consolidés de la Chambre après que la commission des finances a rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'Assemblée générale examinant les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la Chambre quinze jours avant la séance.

SECTION 4 - REPARTITION DU PRODUIT DES IMPOSITIONS ET COHERENCE DES PROJETS DE BUDGETS DE LA CCIT

Article 72 : Répartition du produit des impositions

Le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région propose une répartition entre elle et les Chambres de Commerce et d'Industries territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

A réception de cette répartition la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale fait part de ses observations au bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dans les quinze jours.

<u>Article 73</u>: Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales rattachées

Le budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale doit être adopté en cohérence avec les ressources allouées à l'établissement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ainsi qu'avec le budget de cette dernière et les orientations de la stratégie régionale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale communique avant le 30 avril au plus tard de chaque année à la Chambre de Commerce et d'Industrie les éléments nécessaires au débat d'orientation budgétaire régionale et à l'élaboration du budget primitif de la Chambre de région.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale organise avant le 30 juin de l'année précédant l'exercice concerné un débat d'orientation budgétaire concernant l'établissement, prenant en compte notamment la stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels et la répartition du produit de l'imposition adoptée par la Chambre de région en vue de l'élaboration du projet de budget primitif de la Chambre.

Le projet de budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est transmis à partir du 1er novembre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région afin que cette dernière en vérifie la cohérence avec la répartition du produit de l'imposition, le budget primitif de la Chambre de région et les orientations de la stratégie régionale communes.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale adopte son budget primitif avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte en tenant compte de l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région sur la cohérence du budget primitif.

<u>Article 74</u>: Investissements pluriannuels de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale:

Un mois avant leur adoption en Assemblée générale, les projets de délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

SECTION 5 - DEMANDE D'ABONDEMENT AU BUDGET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE

<u>Article 75</u>: Demande d'abondement au budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, elle adresse la demande à cette dernière accompagnée de la délibération de l'Assemblée générale approuvant cette demande.

Lorsque la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le Préfet de région, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle

SECTION 6 - LE RECOURS A L'EMPRUNT

Article 76: Recours à l'emprunt

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement. La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

SECTION 7 – LES REGIES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 77 : Régies

Le Président et le Trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de recettes ou de dépenses chargés, sous leur responsabilité, de l'encaissement des recettes courantes ou du paiement des dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives. Ces désignations sont annexées au présent règlement intérieur (annexe 6).

SECTION 8 - LA TARIFICATION DES SERVICES

Article 78 : Tarification des services de la Chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'Assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'Assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la Chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la Chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la Chambre.

Chapitre 5 – Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

SECTION 1 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

Article 79: Application du Code des Marchés Publics

En tant qu'établissement public à caractère administratif de l'État, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des marchés publics, aux dispositions dudit Code et notamment celles relatives aux marchés de l'État et de ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Article 80 : Le Président, représentant du Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article L.712.1 du Code du Commerce, le Président est le représentant légal de l'établissement pour les marchés publics.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement intérieur, le Président assure la totalité des attributions en matière de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

Article 81 : Le Trésorier

Le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble exerce au sens du Code des marchés publics, les attributions relevant du comptable public.

Il a, ainsi que le Trésorier-adjoint, un droit d'accès à la commission consultative des achats avec voix consultative.

<u>Article 82</u>: Les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

1) <u>Habilitation générale du Président pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée du Code des Marchés publics</u>

Le Président est habilité, pour une durée maximum ne dépassant celle de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution, l'achèvement, la gestion des sûretés financières et garanties et le règlement des marchés ou accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président peut, sur proposition du Directeur général, déléguer sa signature à un collaborateur permanent de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble, qui ne soit pas délégataire du Trésorier, notamment pour choisir l'attributaire et signer les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur à

90 000,00 €uros hors taxes et des avenants supérieurs à 5% du montant du marché initial ou de l'accord cadre (le même délégataire représente le Président pour les fonctions énumérées ci-dessus).

Les délégations ainsi que leur objet précis, leur limite en montant et leur durée figurent sous forme d'un tableau récapitulatif annexé au présent règlement intérieur (annexe 3).

Il rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche séance de l'Assemblée pour les marchés ou accords-cadres supérieurs au seuil de 90 000,00 €uros hors taxes ou à l'Assemblée votant le budget exécuté pour les marchés ou accords-cadres inférieurs à 90 000,00 €uros hors taxes.

2) Respect de règles communes à la passation des marchés ou accordscadres passés selon une procédure adaptée

 Notification des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

Conformément aux articles 11 et 28 du Code des marchés publics, tous les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée doivent faire l'objet, quel que soit leur montant, d'une notification au titulaire avant tout commencement d'exécution.

• Conservation des documents retraçant l'effectivité de la mise en concurrence :

L'ensemble des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée prendra la forme d'un écrit.

Toute trace devra être conservée pendant au moins cinq ans à compter de la date de fin d'exécution du marché.

Rédaction d'un rapport de présentation du marché :

Afin de retracer l'historique de chaque procédure, un rapport de présentation tel que prévu à l'article 79 du code des marchés publics, est systématiquement établi par le Président ou son délégataire, pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000,00 €uros hors taxes. Le rapport finalisé est signé par le Président ou son délégataire.

3) <u>Les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000,00 €uros HT</u>

Un avis d'appel public à la concurrence conforme à l'arrêté du 28 août 2006 est envoyé par le Président, soit au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, soit dans un journal d'annonces légales.

Eu égard à la nature du marché, une publication complémentaire identique dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné peut être effectuée si elle est jugée utile.

Une mise en concurrence est réalisée entre les seuls opérateurs économiques ayant répondu à la publicité.

Le Président ou son représentant négocie, le cas échéant, avec les opérateurs économiques ainsi consultés. Le choix du titulaire et la signature du marché ou de l'accord-cadre sont effectués, après avis de la Commission Consultative des achats prévue à l'article 4.1.6 du présent règlement intérieur, par le Président.

<u>Article 83</u>: La passation des marchés ou accords-cadres qui font l'objet d'une procédure formalisée par le Code des marchés publics.

Le Président est chargé d'arrêter les projets de marché, de préparer, de lancer et de mener à terme les procédures d'achats formalisées conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Sa signature est déléguée de manière permanente au Directeur général pour ces opérations.

L'Assemblée autorise le Président à signer les marchés ou accords-cadres sur la base de l'acte d'engagement de l'attributaire retenu à l'issue de la procédure et aux termes de l'avis de la Commission Consultative des achats en se prononçant sur les éléments essentiels du contrat à intervenir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, son montant exact et l'identité de son attributaire.

Le Président est également habilité à signer les avenants aux marchés dans la limite cumulée de 5 % du montant initial du marché. Il rend compte à la séance la plus proche de l'Assemblée de ces signatures.

Article 84: La Commission Consultative des achats

La Commission Consultative des achats intervient pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000,00 €uros hors taxes.

Elle est composée de trois (3) membres élus désignés par l'Assemblée parmi les membres élus. L'Assemblée désigne autant de suppléants qu'il y a de membres titulaires dans les mêmes conditions que ces derniers. Chaque membre suppléant peut être appelé à remplacer un membre titulaire empêché.

Sont membres avec voix consultatives de la Commission Consultative des achats :

- le Trésorier et le Trésorier adjoint,
- toute personne invitée par le Président de la Commission Consultative des achats en raisons de ses compétences au regard de l'objet du marché.

Le Président de la Commission Consultative des achats est élu par l'Assemblée. En cas d'empêchement, le Président de la commission peut se faire représenter par un autre membre élu de la commission ayant voix délibérative de son choix.

Elle est convoquée par son Président au moins cinq (5) jours à l'avance et se réunit valablement si deux membres sur trois sont présents. Elle délivre un avis simple au Président qui peut s'en écarter librement sans nécessité de motivation.

Les attributions de la Commission Consultative des achats sont les suivantes :

- avis sur l'offre à retenir et le titulaire du marché :
- avis sur les avenants aux marchés en cours d'un montant cumulé supérieur à 5 % du montant initial du marché.

Le procès-verbal de la réunion constitue le rapport de présentation de la procédure prévu à l'article 79 du Code des marchés publics.

Le procès-verbal de la réunion constitue le rapport de présentation de la procédure prévu ci-dessus.

Article 85 : Jury de concours

Lorsqu'un concours est organisé, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble désigne, dans les conditions fixées par le Code des marchés publics, un jury composé de personnes indépendantes des participants à ce concours.

Il est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble.

Le jury est convoqué dans les mêmes conditions et les mêmes délais que la commission d'appel d'offres.

SECTION 2 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS ET AUX COMPROMIS

Article 86 : Autorité compétente

Conformément aux dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le Président de la CCIT de Grenoble est l'autorité compétente pour conclure les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de la CCIT de Grenoble. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le Président de la CCIT de Grenoble peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Article 87: Transaction de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le Bureau de la CCIT de Grenoble a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de l'établissement public :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie.
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 88 : Autorisation de la transaction ou du compromis

L'Assemblée a compétence pour autoriser avant signature du Président ou de son délégataire :

- les transactions autres que celles de l'article 71,
- les clauses compromissoires et les compromis.

L'Assemblée est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégataire.

Article 89 : Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 71 sont, après autorisation du Bureau ou de l'Assemblée, soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Chapitre 6 – Le Fonctionnement interne des services

SECTION 1 – LE DIRECTEUR GENERAL

Article 90 : Le Directeur général

En application de l'article R711-70 du code de commerce, le Directeur général est nommé par le Président de la CCIT de Grenoble après consultation du Bureau et avis conforme du Président de la CCIR Rhône-Alpes. Après chaque élection, le Président informe l'Assemblée des attributions du Directeur général.

Le Directeur général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions et conseille le Président, le Bureau et les Commissions dans la préparation des choix de l'Assemblée, qu'il s'agisse des choix politiques stratégiques ou budgétaires, qui, tout en étant compatibles avec la gestion d'ensemble de la Chambre, sont les plus adaptés au développement économique de la circonscription et aux besoins des ressortissants.

A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises, et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

A ce titre, le Directeur général établit notamment l'organigramme de l'ensemble des services qu'il répartit en un certain nombre de directions dont il définit les rôles et les missions. Chaque direction est confiée à un Directeur qui a, sous l'autorité du Directeur général, la responsabilité de l'animation et du fonctionnement de sa direction, ces Directeurs et leurs proches collaborateurs pouvant, sur proposition du Directeur général, recevoir délégation de signature du Président, notamment en matière d'engagement de dépenses et d'encaissement de recettes, un tableau récapitulant en annexe du présent règlement intérieur ces délégations (annexe 3).

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de Directeur général de la Chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

En application de l'article R711-68 du code de commerce, le Directeur général dispose pour l'exercice de sa mission, des prérogatives et délégations nécessaires de la part du Président, le détail de celles-ci figure en annexe du règlement intérieur (annexe 3).

Le Directeur général vise l'ensemble du courrier qui est adressé à la Chambre et qui en part à la signature du Président.

Le Directeur général est chargé de la conservation des archives de la Chambre et, en particulier, des registres des délibérations et des procès-verbaux des séances de l'Assemblée.

SECTION 2 - LES NORMES D'INTERVENTION DU RESEAU DES CCI

Article 91 : Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble appliquent les normes d'intervention adoptées par l'Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie conformément aux dispositions du code de commerce.

Chapitre 7 – Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

SECTION 1 – LA DECLARATION DES INTERETS DES MEMBRES ELUS

Article 92 : Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Article 93 : Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et conservé dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Article 94 : Définition des intérêts

Est considéré comme intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention significative de valeurs mobilières;
- d'autre part tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil :

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Article 95 : Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

<u>Article 96</u> : Registre des déclarations

Le Registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre

La commission de prévention des conflits d'intérêts peut y avoir accès à tout moment.

SECTION 2 – LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 97 : Institution de la commission de prévention

En application de la circulaire n°1898 du 9 août 1999 relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les Chambres de commerce et d'industrie, il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un des ses membres.

Article 98 : Composition de la commission de prévention

Le nombre des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à cinq.

La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative, choisis par l'Assemblée, parmi les membres élus de la Compagnie consulaire en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative, choisi en dehors de la Chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales, le Président de la commission étant un de ces membres.

Article 99 : Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande de tout membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre concerné de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts au sens de l'article 76 du présent règlement sur la base de laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

SECTION 3 – OBLIGATION D'ABSTENTION

Article 100: Obligation d'abstention

Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part d'un pouvoir propre détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

SECTION 4 – LE RAPPORT DES OPERATIONS ENTRE LA CHAMBRE ET SES MEMBRES

Article 101 : Rapport des opérations entre la Chambre et ses membres

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- √ nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- ✓ économie générale de l'opération, montant ;
- √ déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération;
- ✓ mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts;
- ✓ mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Article 102: Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre, qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre.

Il est communiqué à l'Assemblée et au Préfet de Région.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Grenoble qui s'est réunie le 23 juin 2011.

Homologué à Lyon

Le 18 avril 2012